

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES À TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD résidence des Flandres à Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing et établissant la capacité totale de l'établissement à 100 places réparties en 88 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la requête formulée aux services du Département par le CCAS de Tourcoing en date du 30 janvier 2023, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD résidence des Flandres à Tourcoing ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'EHPAD résidence des Flandres à Tourcoing est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de de l'EHPAD résidence des Flandres à Tourcoing de 100 places est répartie de la manière suivante :

- 88 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent destinées aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 851 8

N° FINESS de l'établissement : 59 079 717 1

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD résidence des Flandres – 42 rue Jean Macé 59200 Tourcoing.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Tourcoing.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 04 MAI 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**

**La vice-présidente en charge de l'autonomie
des seniors**

Frédérique SEELS

Publié le 16-05-2023